



Arrêté Municipal
Temporaire PM N°346/2022
Mise en demeure à portée individuelle
Nuisances Sonores

Le Maire de FRONTON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2;
Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles R1334-30 et suivant et R1337-6 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal en date du 20 juin 2016 portant réglementation des bruits de voisinage ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, d'une part d'assurer, concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leur observation ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient d'autre part, de prendre dans le domaine de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que les constatations effectuées par le Brigadier-Chef Principal CANDEIL Julien le 1 Septembre ; 6 Septembre ; le 9 Septembre ; 12 Septembre ; 13 Septembre ; 4 Octobre ; 5 Octobre ; 6 Octobre ; 12 Octobre ; 24 Octobre ; 25 Octobre à mis en évidences que les aboiements des chiens sont manifestement de nature à porter atteinte à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que Monsieur DELUB Joseph n'a pas respecté les prescriptions formulées dans les lettres en dates du 05 Juillet et 06 Septembre 2022

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur DELUB Joseph est mis en demeure de prendre toutes les mesures techniques utiles afin que les aboiements ne soient plus sources de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 2

Un délai de 10 Jours à compter de la réception du présent arrêté est accordé à Monsieur DELUB Joseph pour mettre les chenils de ces différents chiens en conformités avec les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3

Avant la rédaction d'un procès-verbal auprès de Monsieur le Procureur de la République, je vous invite à présenter vos éventuelles observations avant le **10 Novembre 2022**

ARTICLE 4

Le Maire, le commandant de brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté municipal.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut-être attaqué dans un délai de 2 mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à Fronton, le 26 octobre 2022

Le Maire,

Hugo CAVAGNAC

